

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 2400849

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CANOPEE
ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT CREUSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François-Joseph Revel
Président Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés les 15 mai 2024, 25 juin 2025 et 9 juillet 2025, l'association Canopée et l'association France nature environnement Creuse, représentées par Me Fauconnier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2023 du maire de la commune de Guéret accordant un permis de construire d'une unité de fabrication de pellet de bois et l'arrêté du 28 mars 2025 du même maire portant permis modificatif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros à leur verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le maire de la commune de Guéret était incompétent pour délivrer seul le permis de construire en litige ;
- les dossiers de demandes des permis de construire initial et modificatif étaient insuffisants en l'absence d'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public de la commune de Saint-Fiel, en l'absence d'étude d'impact et en l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » ;
- une enquête publique aurait dû être ordonnée ;
- le permis initial a été obtenu par fraude dès lors que la société Biosyl Limousin aurait délibérément omis de mentionner dans sa demande la présence de la zone humide et d'espèces protégées sur le site d'implantation ;

- le maire de la commune de Guéret aurait dû prescrire l'exécution différée des travaux dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure de délivrance de la dérogation espèces protégées ;
- les permis de construire en litige méconnaissent les dispositions de l'article UI4 relatives à la desserte des réseaux du plan local d'urbanisme de la commune de Guéret ;
- les permis de construire en litige méconnaissent les dispositions de l'article UI12 relatives au stationnement du plan local d'urbanisme de la commune de Guéret ;
- ils méconnaissent les article R. 111-26 et R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 avril 2025 et 30 juillet 2025, la société Biosyl Limousin, représentée par Me Estève de Palmas, conclut au rejet de la requête comme non fondée et que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 juin 2025 et 23 juillet 2025, la commune de Guéret, représentée par Me Plas, conclut au rejet de la requête et que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable pour défaut de respect de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 19 novembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 19 décembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Revel,
- les conclusions de M. Boschet, rapporteur public,
- les observations de Me Fauconnier, représentant les associations requérantes et de Me Estève de Palmas, représentant la société Biosyl.

Une note en délibéré a été produite par la commune de Guéret le 16 septembre 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le 9 juin 2023, la société Biosyl Limousin a sollicité un permis de construire une unité de fabrication de granulés de bois sur les communes de Saint-Fiel et de Guéret (Creuse). Par un arrêté du 13 décembre 2023, le maire de la commune de Saint-Fiel a accordé le permis de construire sollicité qu'il a toutefois retiré par un arrêté du 11 mars 2024. Parallèlement, par un arrêté du 12 décembre 2023, le maire de la commune de Guéret a accordé le permis de construire cette unité de fabrication de granulés de bois sur la seule commune de Guéret. Par un arrêté du 28 mars 2025, le maire de la commune de Guéret a accordé le permis de construire modificatif sollicité par la société Biosyl Limousin. Par la présente requête, l'association Canopée et l'association France nature environnement Creuse demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le projet ne prévoyait, tant dans le permis initial que dans le permis modificatif, que l'autorisation de constructions sur le territoire de la commune de Guéret. Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune de Guéret pour délivrer seul les permis de construire en litige doit être écarté.

3. En deuxième lieu, la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

4. D'une part, et dès lors que le projet n'est implanté que sur le seul territoire de la commune de Guéret, le moyen tiré de l'absence d'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public de la commune de Saint-Fiel est inopérant.

5. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le projet en litige qui est porté par une société privée, ne relève pas des objets énumérés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et correspond à une opération ponctuelle ne présentant pas les caractéristiques requises pour être qualifiée d'opération d'aménagement. Par suite, le moyen tiré de ce que le projet aurait dû faire en conséquence l'objet d'une étude d'impact ne peut qu'être écarté.

6. Ensuite, les associations requérantes soutiennent qu'une étude d'impact aurait dû être jointe en vertu de la « clause filet » prévue à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le maire de la commune de Guéret n'ayant pas été la première autorité saisie du dossier, c'est au préfet qu'il appartenait, le cas échéant, de demander une évaluation environnementale « au cas par cas », ce qu'il n'a manifestement pas souhaité faire. Ainsi, le maire de la commune de Guéret n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement de sorte que ce moyen ne peut qu'être écarté.

7. Enfin, les associations requérantes soutiennent que les arrêtés portant permis de construire seraient irréguliers en ce que les dossiers de demande de permis de construire ne comportaient pas de demande de dérogation « espèces protégées ». Cependant, les dispositions de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme n'exigent pour leur part que de préciser, à l'occasion de

la demande de permis de construire et s'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Or, en l'espèce, il est constant que la société pétitionnaire n'a pas sollicité de demande de dérogation à l'occasion de la demande de permis. Par ailleurs, la dérogation est accordée ou refusée en vertu d'une législation distincte et selon une procédure indépendante de celle propre à la délivrance du permis de construire et l'absence de la demande de dérogation requise est donc sans incidence sur la légalité des autorisations d'urbanisme mais fait seulement obstacle à ce que celles-ci soient mises en œuvre avant l'intervention de la décision d'acceptation prise par l'autorité compétente. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de production d'une demande de dérogation au sein du dossier de permis de construire ne peut qu'être écarté.

8. En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les informations qui sont données par les pièces composant le dossier de demande de permis modificatif ne comportent pas de contradictions ou d'insuffisances quant à la superficie exacte des terrains d'emprise du projet modifié qui auraient éventuellement pu fausser l'appréciation portée par l'administration sur la conformité du projet avec la réglementation d'urbanisme applicable.

9. En quatrième lieu, dans la mesure où le projet n'était, en tout état de cause, pas soumis à évaluation environnementale, les associations requérantes ne peuvent utilement soutenir qu'il aurait dû faire l'objet d'une enquête publique dans le cadre du permis de construire.

10. En cinquième lieu, les associations requérantes soutiennent que le permis initial a été obtenu par fraude, ce qui rendrait impossible sa régularisation, dès lors que la société Biosyl Limousin aurait délibérément omis de mentionner dans sa demande la présence de la zone humide et d'espèces protégées sur le site d'implantation. Il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que lorsqu'il a délivré le permis initial, le maire de la commune de Guéret, qui a expressément fixé comme prescriptions le respect des demandes faites par la direction départementale des territoires (DDT) dans son avis du 28 juillet 2023 quant à la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique et d'une étude destinée à délimiter des potentielles zones humides, compte tenu de la présence de plantes hygrophiles identifiées lors d'une visite sur le site effectuée en 2022, avait nécessairement connaissance de ces problématiques quand il a statué sur la demande de permis. Ainsi, l'élément matériel de la fraude est ici absent, de sorte que ce moyen ne peut qu'être rejeté.

11. En sixième lieu, s'agissant des espèces protégées, si plusieurs espèces ont été identifiées sur le site, et notamment par le bureau d'études Envolis dans le cadre d'un rapport établi en novembre 2024 à la demande de la société Biosyl Limousin, il résulte de l'instruction, notamment de la note d'incidences non sérieusement contestée établie par ce même bureau d'études, que l'impact résiduel du projet sur ces espèces protégées et leurs habitats a été évalué comme « assez faible ». Ainsi, alors que du fait notamment des mesures d'évitement et de réduction prévues, le risque que le projet comporte pour les espèces protégées n'apparaît pas suffisamment caractérisé, de sorte qu'il n'était pas nécessaire pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation « espèces protégées », il ne peut être utilement reproché au maire de la commune de Guéret de n'avoir pas prescrit l'exécution différée des travaux, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure de délivrance de cette dérogation.

12. En septième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis (...) doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code*

de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'elles ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

13. En l'espèce, eu égard aux prescriptions générales et spécifiques s'appliquant à l'usine au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux mesures prévues par le porteur de projet, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le maire de Guéret aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en ne refusant pas la délivrance du permis ou en ne l'assortissant pas d'autres prescriptions supplémentaires à celles déjà retenues dans les permis de construire initial et modificatif au vu des risques pour la salubrité ou la sécurité publique que le projet pourrait générer du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. De même, en ne fixant pas d'autres prescriptions spéciales pour prévenir les conséquences dommageables du projet litigieux sur l'environnement, alors que l'article 2 du permis modificatif imposait déjà à la société Biosyl Limousin de respecter strictement les prescriptions fixées par la préfète de la Creuse dans son avis du 8 janvier 2025, en particulier celles qui concernent la protection des espèces protégées sur le site, il ne ressort pas plus des pièces du dossier que le maire de Guéret aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 de ce code.

14. En huitième lieu, aux termes de l'article 4 relatif à l'assainissement applicable la zone UI du plan local d'urbanisme de la commune de Guéret : *« Eaux usées / Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant le règlement du service d'assainissement. / L'évacuation des eaux chargées polluantes au réseau public, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. Dans ce cas, des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre et d'éviter leur rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. / Eaux pluviales. / Toute construction devra être raccordée au réseau public. / L'aménagement de la parcelle devra limiter l'imperméabilisation des sols selon les textes réglementaires et préfectoraux en vigueur. Les eaux pluviales seront dans la mesure du possible réutilisées, ou à défaut conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les aménagements seront conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet. Des dispositifs de rétention pourront être exigés pour tenir compte de la capacité et des contraintes du réseau public. Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire. / Si un réseau de collecte des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments existe, toute nouvelle construction devra s'y raccorder. »*

15. D'une part, il ressort des pièces du dossier, et particulièrement de la notice architecturale, que l'essence du projet consiste en la réalisation d'une unité de fabrication de pellets de bois avec la construction de deux hangars de stockage de 3 000 m², d'un bâtiment de bureaux de 350 m², d'un bâtiment destiné au « broyage » de 378 m², d'un bâtiment de « broyage-affinage » de 90 m², d'un bâtiment de « granulation » de 1 445 m² et d'un Algéco destiné à la « réception camions » de 72 m². S'il ressort des plans de situation joints au dossier que sur l'ensemble du site d'implantation, le seul et unique bâtiment raccordé aux réseaux d'eaux usées est celui affecté aux

bureaux, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'incidences du projet jointe au dossier d'enregistrement, que les seules eaux usées susceptibles d'être produites sur le site sont justement celles issues des réfectoire et sanitaires du bâtiment « bureau ». Ainsi, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le projet méconnaît les dispositions précitées de l'article 4 du PLU.

16. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'incidences précitée, que le projet de la société Biosyl Limousin pourra être à l'origine d'une pollution chronique causée par le rejet d'eaux pluviales chargées en matières en suspension, en matières organiques, en éléments nutritionnels, en micropolluants ou encore en métaux lourds lors de leur passage au niveau des surfaces imperméabilisées du site. Toutefois, cette situation n'est pas, à elle seule, de nature à révéler une impossibilité de conservation des eaux de pluie sur la parcelle et d'infiltration de celles-ci dans le sol. Dès lors, aucune méconnaissance de l'article 4 du règlement écrit de la zone UI du PLU ne peut être retenue au motif qu'il n'est pas prévu que ces eaux de pluie seront infiltrées dans le sol.

17. En neuvième lieu, aux termes de l'article 12 du plan local d'urbanisme de la commune de Guéret relatif au stationnement applicable la zone UI : *« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. /Il doit être aménagé sur la parcelle des aires de stationnement différentes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, les véhicules du personnel d'autre part, à raison d'une place de stationnement pour 1 emploi présent effectivement sur le site. La voirie interne et les parkings ne devront pas être éclairés par des dispositifs installés sur les bâtiments. Les espaces dédiés au stationnement des véhicules légers pour le personnel et les visiteurs seront traités en matériaux perméables et plantés au moins d'1 arbre tige (force 14/16) pour 4 stationnements. Des dispositifs de stationnement couvert pour les deux-roues, motorisés ou non, sont exigés à raison d'au minimum 1 place pour 10 emplois et devront être intégrés au plus près du bâti. En cas d'impossibilité, ils devront s'intégrer à la composition générale des espaces extérieurs. Si d'autres espaces de stationnement pour deux-roues sont créés à l'air libre, ils devront être traités en matériaux perméables. »*

18. Il ressort des pièces du dossier que les vingt-huit places de stationnement pour véhicule légers prévues par le projet litigieux apparaissent suffisantes au regard du nombre de personnes susceptibles de travailler en même temps sur le site. En outre, alors qu'il ressort de la notice architecturale et du plan de masse joints au dossier de demande de permis modificatif qu'il est prévu l'implantation de sept arbres de type « érables champêtres » sur le parking pour véhicules légers, l'argument tiré de ce que « la plantation d'arbres n'est pas prévue » manque en fait. Enfin, s'agissant des quatre places prévues pour le stationnement des deux roues sur un emplacement qui colle le bâtiment « bureau », il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cet emplacement ne serait pas couvert comme l'impose l'article 12 du règlement écrit de la zone UI du PLU. Il y a donc lieu d'écarter comme non-fondés le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de ce règlement écrit.

19. Il résulte de tout de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune de Guéret, que l'association Canopée et l'association France nature environnement Creuse ne sont pas fondées à demander l'annulation des arrêtés des 12 décembre 2023 et 28 mars 2025 du maire de la commune de Guéret accordant les permis de construire d'une unité de fabrication de pellets de bois.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Guéret, qui n'est pas partie perdante, une quelconque somme à ce titre. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 1 000 euros qui sera versée à la société Biosyl Limousin sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des associations Canopée et France nature environnement Creuse est rejetée.

Article 2 : L'association Canopée et l'association France nature environnement Creuse verseront ensemble, la somme de 1 000 (mille) euros à la société Biosyl Limousin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Canopée, à l'association France nature environnement Creuse, à la société Biosyl Limousin et à la commune de Guéret. Une copie sera adressée pour information au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Revel, président rapporteur,
Mme Bataillon, première conseillère,
M. Boitier, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F-J. REVEL

E. BATAILLON

La greffière,

M. DUCOURTIOUX

La République mande et ordonne
au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou à
tous commissaires de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme

Pour la Greffière en Chef

La greffière,

M. DUCOURTIOUX

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N°s 2400844,2502513

ASSOCIATION CANOPEE
ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT CREUSE

M. François-Joseph Revel
Président Rapporteur

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés les 14 mai 2024, 14 décembre 2025 et 14 février 2026 sous le n°2400844, l'association Canopée et l'association France Nature Environnement Creuse, représentées par Me Fauconnier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2024 de la préfète de la Creuse portant enregistrement d'une installation de fabrication de granulés de bois exploitée par la société Biosyl Limousin sur les territoires des communes de Guéret et Saint-Fiel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à leur verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- l'arrêté est illégal dans la mesure où le projet aurait dû relever, non pas de la procédure d'enregistrement, mais de celle de l'autorisation environnementale du fait, premièrement, qu'elle relevait de la rubrique 1532-1 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le volume stocké étant supérieur à 50 000 mètres cubes, deuxièmement, de la clause de sauvegarde prévue à l'article L. 517-7-2 du code de l'environnement, eu égard à la sensibilité environnementale du site d'implantation, aux incidences du projet sur la ressource forestières, ainsi qu'au cumul prévisible des incidences du projet avec d'autres installations déjà présentes dans la zone industrielle des

Garguettes et, troisièmement, que le projet constituait une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha, en application de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- le dossier soumis à enregistrement est insuffisant ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitante pour mener à bien le projet ne sont pas suffisamment établies, en méconnaissance de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 17 juillet 2025 et 12 février 2026, la société Biosyl Limousin, représentée par Me Esteve de Palmas, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des associations requérantes la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025, l'arrêté d'enregistrement initial contesté a été modifié ;
- les requérantes n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un courrier, enregistrés les 15 décembre 2025 et 13 février 2026, la préfète de la Creuse conclut au rejet de la requête comme non fondée.

II. Par une requête, un mémoire et des pièces, enregistrés les 16 décembre 2025, 7 janvier 2026 et 12 mai 2026 sous le n° 2502513, l'association Canopée et l'association France nature environnement Creuse, représentées par Me Fauconnier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 juin 2025 de la préfète de la Creuse portant prescriptions complémentaires pour une installation de fabrication de granulés de bois exploitée par la société Biosyl Limousin sur le territoire de la commune de Guéret, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à leur verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est illégal par exception de l'illégalité de l'arrêté du 29 janvier 2024 ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit dès lors que ces modifications étaient substantielles et auraient dû conduire le préfet à imposer au pétitionnaire le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement en lieu et place de prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de procédure.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 avril 2026 et 18 juin 2026, la société Biosyl Limousin, représentée par Me Esteve de Palmas, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des associations requérantes la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025, l'arrêté d'enregistrement initial contesté a été modifié ;
- les requérantes n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2026, le préfet de la Creuse conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Revel,
- les conclusions de M. Boschet, rapporteur public,
- les observations de Me Fauconnier, représentant les associations requérantes et de Me Estève de Palmas, représentant la société Biosyl.

Une note en délibéré a été produite par les associations requérantes le 16 septembre 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le 29 mai 2023, la société Biosyl Limousin, qui a également sollicité un permis de construire, a présenté une demande d'enregistrement d'une installation de fabrication de granulés de bois, sur les territoires des communes de Guéret et de Saint-Fiel. Par un arrêté du 29 janvier 2024, la préfète de la Creuse a fait droit à sa demande en l'assortissant de prescriptions particulières venant compléter les prescriptions générales applicables à ce type d'installation. Par la suite, en raison des modifications apportées au projet initial, la société Biosyl Limousin a déposé, le 4 décembre 2024, un dossier de « porter à connaissance ». Le 12 juin 2025, en tenant compte de ces modifications, la préfète de la Creuse a pris un arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'installation, dorénavant amenée à être exploitée sur le seul territoire de la commune de Guéret. Par un recours gracieux du 11 août 2025, les associations requérantes ont sollicité l'annulation de cet arrêté. La préfète de la Creuse a rejeté implicitement ce recours. Les associations Canopée et France nature environnement Creuse demandent l'annulation de ces arrêtés.

Sur la jonction :

2. Les requêtes introduites par l'association Canopée et l'association France nature environnement Creuse présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur l'office du juge :

3. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation ou d'enregistrement au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement d'une installation classée relèvent des règles de procédure.

Sur les conclusions aux fins d'annulation dirigés contre l'arrêté du 29 janvier 2024 :

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le projet relèverait de l'autorisation au titre de la rubrique 1532-1 de la nomenclature ICPE :

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-2 de ce code : « *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* ». Aux termes de l'article L. 512-7 du même code : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (...)* ». Le 1 de la rubrique 1532 de la nomenclature de l'annexe 2 à l'article R. 511-9 du même code dispose que les installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables d'un volume supérieur à 50 000 m³ doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation.

5. Les associations requérantes soutiennent que le projet en litige relevait de la procédure d'autorisation au titre du 1. de la rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » de la nomenclature ICPE et non de l'enregistrement au titre du 2. de cette même rubrique, dès lors que l'usine devait comporter des installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables pour lesquelles le volume stocké était supérieur à 50 000 m³. Toutefois, pour déterminer si le projet relève du 1. ou du 2. de cette

rubrique, il convient de déduire du volume global de matériaux amenés à être stockés sur le site, les matériaux stockés ne pouvant être regardés comme étant susceptibles de produire de telles poussières inflammables. Or, il résulte de l'instruction qu'après avoir procédé à cette déduction, le volume de matériaux stockés susceptibles de produire des poussières inflammables était inférieur aux 50 000 m³ visés au 1. de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE. Par suite, le projet qui relevait bien de la procédure d'autorisation au titre du 2. de la rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » n'avait pas, sur ce point, à être soumis à la procédure d'autorisation.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement :

6. Aux termes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement : *« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales : / 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; / 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ; / 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ; / Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (...) ».*

7. Selon l'annexe III de la directive modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son point 2 relatif à la localisation des projets : *« La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : / a) l'utilisation existante et approuvée des terres ; / b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ; / c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : / i) zones humides, rives, estuaires ; / ii) zones côtières et environnement marin ; (...) / v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ; / vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ; (...) / viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique. ».* Le point 3 de cette même annexe énonce que : *« 3. Types et caractéristiques de l'impact potentiel / Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de : / a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ; / b) la nature de l'impact ; / (...) d) l'intensité et la complexité de l'impact ; / e) la probabilité de l'impact ; / f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ; / g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ; / h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. ».*

8. Si les installations soumises à enregistrement sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation.

9. Il résulte de l'instruction que le projet litigieux a vocation à s'implanter dans une large zone industrielle qui a spécifiquement été pensée par les acteurs publics pour recevoir ce type d'installation. Il résulte également de l'instruction que les terrains d'assiette du projet, qui sont éloignés de plus de 6 km des zones les plus proches préalablement identifiées comme présentant des enjeux environnementaux forts de type Znieff ou Natura 2000, ne font l'objet d'aucune protection particulière et sont pour l'essentiel utilisés comme prairies de fauche et de pâturage. En outre, si, ainsi qu'il ressort d'un avis du 28 juillet 2023 de la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse et de l'évaluation des incidences sur les zones humides réalisée en avril 2024 par le bureau d'études Envolis à la demande de la société Biosyl Limousin, les terrains d'assiette de l'usine comportent une zone humide, cette zone s'étend sur une surface de seulement 2 400 m², par ailleurs préservée à hauteur de 64 % puisque le projet n'emportera la destruction de seulement 860 m² de cette zone humide. S'agissant des espèces protégées, si plusieurs espèces ont été identifiées sur le site, et notamment par le bureau d'études Envolis dans le cadre d'un rapport établi en novembre 2024 à la demande de la société Biosyl Limousin, il résulte de l'instruction, notamment de la note d'incidences non sérieusement contestée établie par ce même bureau d'études, que l'impact du projet sur ces espèces protégées et leurs habitats a été évalué comme « assez faible ». S'agissant de l'impact du projet sur la ressource forestière dans la zone de chalandise du projet, c'est-à-dire dans un périmètre d'environ 100 km autour du site, alors que, comme le fait valoir le préfet de la Creuse en défense, les intérêts qui s'attachent à la gestion durable de cette ressource sont protégés par le code forestier dont les dispositions devront être respectées avant tout prélèvement du bois devant alimenter l'usine, il ne résulte pas de l'instruction que cet impact, qui est au demeurant indirect, serait tel qu'une bascule dans le régime de l'autorisation se serait imposée. Enfin, s'agissant du cumul des incidences du projet avec d'autres installations relevant pour certaines de la législation des ICPE dans la zone industrielle des Garguettes, le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de la Creuse et de l'inspection des ICPE se sont prononcés en faveur du projet. De plus, eu égard aux prescriptions générales applicables à l'installation litigieuse, aux diverses mesures prévues par le porteur de projet, à la circonstance que les installations présentes dans la zone industrielle fonctionnent de manière indépendante sur des sites malgré tout séparés les uns des autres, ainsi qu'au fait que les zones d'habitation et celles présentant des enjeux environnementaux forts sont relativement éloignées, ces risques cumulés peuvent être regardés comme suffisamment connus et maîtrisés en l'état.

10. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la sensibilité environnementale du milieu d'implantation du projet ainsi que des ressources forestières justifiait que la demande tendant à son enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

En ce qui concerne le moyen relatif au recours à l'évaluation environnementale en application des articles L. 512-7 et R. 122-2 du code de l'environnement :

11. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la décision : « (...) II. Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur

localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. (...) IV. Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) ». L'article R. 122-2 de ce code, dans sa version applicable au litige, précise que : « I. – *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) ».* Aux termes du I. de l'article L. 512-7 du même code : « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées./ Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».* La catégorie 39 de ce tableau correspond aux « travaux, constructions et opérations d'aménagement ». Il est prévu que les projets soumis à examen au cas par cas sont : « *b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ».*

12. Il résulte de l'instruction que le projet en litige qui est porté par une société privée, ne relève pas des objets énumérés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et correspond à une opération ponctuelle ne présentant pas les caractéristiques requises pour être qualifiée d'opération d'aménagement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 512-7-I et R. 122-2 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance du dossier d'enregistrement :

13. Aux termes de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement : « *Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne : (...) 4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine . / Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. (...) ».* Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier de demande ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

14. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'enregistrement comporte une étude d'incidence qui contient, d'une part, une partie 1.5 intitulée « Hygiène, santé, sécurité et commodité du voisinage » qui détaille notamment les risques potentiellement générés par le bruit et les émissions de poussières, d'autre part, une partie 2.6 sur les incidences de ces risques et, enfin, une troisième partie sur les mesures de réduction de ces nuisances potentielles. De la même façon, l'étude d'incidence présente dans sa partie 2.5.4 des éléments précis sur la consommation du site en énergie. Enfin, l'étude d'incidence comporte aussi une partie dédiée à « l'utilisation et la disponibilité durable de la ressource forestière » dans laquelle sont détaillés les besoins et les modalités d'approvisionnement en bois ainsi que les types de bois utilisés. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier d'enregistrement doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de justification des capacités techniques et financières :

15. Aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : « (...) *Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité (...)* ».

16. Il résulte de ces dispositions que, lorsque le juge se prononce sur la légalité de la décision d'enregistrement avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

17. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment de la pièce jointe n° 11 du dossier d'enregistrement relative aux capacités techniques et financières, que l'usine de fabrication de pellets représente un investissement estimé à 27 millions d'euros, financé à hauteur de 11 millions d'euros par des fonds propres et à hauteur de 16 millions d'euros par un pool bancaire. Le projet est porté par deux actionnaires, Ligna appartenant au groupe Biosyl à hauteur de 80 % et Unisylva à hauteur de 20 %. Il résulte également du prévisionnel établi que la période de stabilisation du projet serait de trois années pour atteindre les 90 000 tonnes de production et un chiffre d'affaires stabilisé de 28 millions d'euros. Il résulte enfin de l'instruction que la société Biosyl Limousin est lauréate du projet « Développement d'une filière de granules » lui octroyant une participation de France 2030 pouvant atteindre la somme de 2 497 096 euros. Dans ces conditions, la société Biosyl Limousin doit être regardée comme justifiant de la pertinence des modalités selon lesquelles elle prévoit de disposer des capacités financières suffisantes, le moyen tiré de l'absence de justifications financières du pétitionnaire doit donc être écarté.

19. En second lieu, il résulte de l'instruction et de la pièce jointe n° 11 citée au point précédent que la société Biosyl exploite au travers de sa filiale Biosylva, deux usines de fabrication de granulés de bois depuis 2013 à Cosne-Cours-sur-Loire, dans la Nièvre, et à Lempdes-sur-

Allagnon, en Haute-Loire. Il résulte également de l'instruction qu'une répartition des missions a été établie entre, d'une part, la société Biosyl qui sera en charge de la levée de fonds, du pilotage de l'usine, du recrutement et de la commercialisation, d'autre part, le cabinet d'études Ahida conseil, qui sera en charge de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées à la protection de l'environnement et, enfin, la Dreal Nouvelle-Aquitaine ainsi que la DDT de la Creuse qui seront sollicitées relativement aux conseils techniques et réglementaires, de même que les services techniques de l'agglomération du Grand Guéret et le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse. Enfin, si les associations requérantes se prévalent de défaillances au sein de l'usine de Cosne-Cours-sur-Loire, ces éléments ne permettent pas de remettre en cause les éléments techniques présents au dossier d'enregistrement ni les évolutions techniques potentielles à venir. Dans ces conditions, la société Biosyl Limousin doit être regardée comme justifiant de la pertinence des modalités selon lesquelles elle prévoit de disposer des capacités techniques suffisantes, le moyen tiré de l'absence de justifications techniques doit être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir qui sont opposées en défense, que les associations requérantes ne sont pas fondées à solliciter l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024.

Sur les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre l'arrêté complémentaire du 12 juin 2025 :

21. En premier, il résulte des points 4 à 20 du présent jugement que l'illégalité de l'arrêté du 29 janvier 2024 n'étant pas établie, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de cet arrêté, que les associations requérantes invoquent à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'arrêté complémentaire du 12 juin 2025, ne peut qu'être écarté.

22. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 512-46-23 du même code : « (...) II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. / S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. / Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. / III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales ».

23. Pour apprécier le caractère substantiel d'une modification, le préfet doit tenir compte des changements successifs qui ont pu être apportés à une installation ou au site sur lequel elle est exploitée afin de déterminer si ceux-ci sont, par leur addition, de nature à modifier l'appréciation qui avait été faite, au moment de la délivrance de l'autorisation initiale, des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

24. Les associations requérantes soutiennent que les modifications autorisées rendaient nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement dès lors qu'elles emporteraient une modification substantielle par rapport à l'installation existante. Il résulte toutefois de l'instruction que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 modifie l'arrêté d'enregistrement initial en retirant les éléments relatifs à la commune de Saint-Fiel qui n'est plus concernée par le projet, en adaptant ses références cadastrales, en actualisant le tableau de classement ICPE pour tenir compte des ajustements de volume à la baisse et, en adaptant les prescriptions de défense contre l'incendie et les bassins de confinement des eaux. Il résulte de ces éléments, d'une part, qu'aucun seuil environnemental n'a été franchi et, d'autre part, qu'aucun nouveau risque pour l'environnement ou les tiers n'a été décelé et, enfin, qu'aucune autre modification n'est apportée au fonctionnement de l'installation autorisé par l'arrêté initial. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les modifications engendrées par l'arrêté attaqué soient substantielles de sorte que le moyen tiré de la nécessité de déposer un nouveau dossier de demande d'enregistrement doit, en conséquence, être écarté.

25. En troisième lieu, les associations requérantes soutiennent que l'arrêté complémentaire attaqué est entaché d'un détournement de procédure dès lors qu'il n'avait en réalité pour objet que de régulariser l'arrêté d'enregistrement qui aurait dû relever de la procédure de l'autorisation. Toutefois, dès lors que le projet en litige relevait bien de la procédure d'enregistrement, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

26. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir qui sont opposées en défense, que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2025.

Sur les frais liés au litige :

27. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante, une quelconque somme à ce titre. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 1 000 euros qui sera versée à la société Biosyl Limousin sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 2400844 et 2502513 sont rejetées.

Article 2 : L'association Canopée, et l'association France nature environnement Creuse verseront ensemble, la somme de 1 000 (mille) euros à la société Biosyl Limousin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Canopée, à l'association France nature environnement Creuse, à la société Biosyl Limousin et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. Une copie sera adressée pour information au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Revel, président rapporteur,
Mme Bataillon, première conseillère,
M. Boitier, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F-J. REVEL

E. BATAILLON

La greffière,

M. DUCOURTIOUX

La République mande et ordonne
à la ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales sur
le climat et la nature en ce qui la concerne ou à
tous commissaires de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour la Greffière en Chef
La greffière,

M. DUCOURTIOUX